

LEGALITY OF PROSECUTIONS BROUGHT BY THE MILITARY PROSECUTOR'S OFFICE AGAINST CIVILIANS IN THE DRC: ANALYSIS IN LIGHT OF THE CONSTITUTIONAL PRINCIPLE OF LEGALITY

François Lukangila N'subi[†], Et Jules Mupenda Kangamina²

¹*Master's Degree In Legal, Political And Administrative Sciences; Department Of Public Law Of The University Of Kindu And Assistant At ISP-LULINGU

²Assistant At The Higher Institute Of Commerce Of Kindu (ISC-KINDU)

***Corresponding Author:**

michaelonguta@gmail.com

RESUME : -

Le présent article analyse la légalité des poursuites engagées par l'auditorat militaire contre les civils en République Démocratique du Congo, à la lumière du principe constitutionnel de la légalité et du droit au juge naturel. Il démontre que, conformément à la Constitution et au Code judiciaire militaire, les juridictions militaires sont en principe incompétentes pour connaître des infractions commises par des civils, sauf dans des cas strictement limités et expressément prévus par la loi.

A travers une analyse juridique, doctrinale et jurisprudentielle, l'étude met en évidence les dérives observées dans la pratique judiciaire congolaise, où des civils sont poursuivis pour des infractions de droit commun par l'auditorat militaire, en violation manifeste des règles de compétence. L'article souligne également que l'auditorat militaire est une institution spécialisée, principalement orientée vers le maintien de la discipline au sein des forces armées et des services assimilés.

En outre, l'étude démontre l'illégalité de la perception par certains magistrats militaires des frais de justice, notamment les amendes transactionnelles et les cautions de mise en liberté provisoire, pratiques interdites par le Code judiciaire militaire. Ces agissements constituent non seulement une violation du principe d'égalité devant la loi, mais exposent également leurs auteurs à des sanctions disciplinaires et pénales. L'article plaide ainsi pour un strict respect des limites de compétence des juridictions militaires afin de garantir la protection des droits fondamentaux, la sécurité juridique des citoyens et le renforcement de l'État de droit en RDC.

Mots-clés : Poursuite, Auditorat Militaire, Civil, Légalité et Frais de justice.

ABSTRACT: -

This article examines the legality of prosecutions initiated by the military auditor against civilians in the Democratic Republic of Congo in light of the constitutional principle of legality and the right to one's natural judge. It demonstrates that, under the Constitution and the Military Judicial Code, military courts are, in principle, not competent to prosecute civilians, except in narrowly defined and legally established exceptions.

Through a legal, doctrinal, and jurisprudential analysis, the study highlights recurring abuses in judicial practice, where civilians are prosecuted by military prosecutors for ordinary criminal offenses that clearly fall under the jurisdiction of civil courts. The article emphasizes that the military prosecutor's office is a specialized institution primarily tasked with maintaining discipline within the armed forces and related services.

The study further exposes the illegality of certain practices involving the collection of judicial fees by military magistrates, particularly transactional fines and bail for provisional release, which are explicitly prohibited by military law. Such practices constitute a violation of the principle of equality before the law and may give rise to disciplinary, civil, and criminal liability. Ultimately, the article calls for strict enforcement of constitutional and legal provisions governing military jurisdiction, in order to safeguard fundamental rights, ensure legal certainty, and strengthen the rule of law in the Democratic Republic of Congo.

Keywords: Prosecution, Military Hearing, Civil, Legality and Court costs.

INTRODUCTION

En République Démocratique du Congo (RDC), la question de la compétence des auditordats militaires à engager des poursuites contre des civils soulève de nombreuses controverses. Dans un État de droit, le principe de la légalité commande que nul ne peut être poursuivi ou jugé que par le juge que la loi lui assigne. Or, dans la pratique, il est observé que des civils sont fréquemment arrêtés et poursuivis par l'auditordat militaires, en dehors des cas expressément prévus par la loi. Le pacte international relative aux droits civils et politiques dispose que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi¹. Cette situation soulève la problématique de la conformité de telles poursuites avec le principe constitutionnel de la légalité.

Abordant la question de la spécificité de la justice militaire, le législateur congolais indique qu'il convient de marquer la spécificité des forces armées en ce que le parquet militaire est à l'écoute du commandement pour le renforcement de la discipline. C'est pourquoi, il a été retenu la dénomination d'auditordat militaire qui affirme l'emblée des préoccupations disciplinaires. L'auditordat est ainsi une instance de transmission des doléances du commandement auprès des cours et tribunaux².

C'est pourquoi, les dispositions pertinentes du code judiciaire militaire soutiennent que lorsqu'au vu du procès-verbal d'un officier de police judiciaire, d'une plainte, d'une dénonciation, ou même d'office, l'auditeur militaire estime qu'il y a lieu d'engager des poursuites, il en informe le commandant d'unité de qui dépend la personne poursuivie³. C'est pourquoi, l'article 184 du même code dispose que les mandats émis par l'auditordat doivent être portés à la connaissance du commandant d'unité de qui dépend l'inculpé par le magistrat militaire dont ils émanent⁴.

Ainsi, les missions principales de l'auditordat demeurent marquées par le maintien de la discipline au sein de l'armée, de la police et des services spécialisés tels que le service national⁵.

Le présent article analyse, à travers une approche juridique et doctrinale, les limites de compétence du ministère public militaire, les exceptions légales, ainsi que les conséquences de l'extension arbitraire de ses prérogatives avec un clin d'œil sur la perception des frais de justice au niveau de l'auditordat militaire.

Eu égard à ce qui précède ; l'épicentre de notre problématique centrale de cette étude s'articule autour de la question suivante : Est-ce que les poursuites engagées par l'auditordat militaire contre les civils en République Démocratique du Congo respectent-elles le principe constitutionnel de la légalité et le droit au juge naturel ? Au-delà cette question fondamentale les questions secondaires :

- ✓ Existent-elles des limites légales et des exceptions spécifiques qui autorisent, en droit congolais, l'extension de la compétence des juridictions militaires aux civils ?
- ✓ Quel est la spécificité de l'auditordat militaire en droit congolais ?
- ✓ L'auditordat militaire est-il autorisé de percevoir les frais relatifs aux amendes transactionnelles et aux cautions de mise en liberté provisoire des justiciables ?

Ce papier met en évidence l'objectif général celui d'analyser la conformité des poursuites contre les civils devant l'auditordat militaire au regard du cadre constitutionnel et légal en vigueur en RDC. A cet objectif général découle les objectifs spécifiques suivants : démontrer les limites légales imposées à l'auditordat militaire de poursuivre les civils en droit congolais ; examiner la spécificité de l'auditordat militaire en droit congolais et démontrer l'interdiction que la loi impose à l'auditordat militaire de percevoir les frais relatifs aux amendes transactionnelles et aux cautions de mise en liberté provisoire des justiciables.

Nous avons répondu anticipativement comme suit : la plupart des poursuites engagées contre des civils par l'auditordat militaire seraient inconstitutionnelles et violeraient le principe de la légalité des poursuites ; l'auditordat militaire serait uniquement créé pour renforcer la discipline au sein des forces armées et aux assimilés ainsi que sanctionner des infractions de la compétence des juridictions militaires, étendre sa compétence aux civils serait une interprétation erronée de la loi et la demande des frais de justice notamment les amendes transactionnelles et la caution pour la liberté provisoire par l'auditordat militaire serait illégale.

Par ailleurs ; nous avons opté une approche méthodologique pluridimensionnelle notamment : la méthode juridique ou exégétique qui consiste en l'examen rigoureux des textes légaux, notamment la Constitution de la RDC, le Code Judiciaire Militaire, le Code Pénal Militaire et les instruments internationaux de protection des droits de l'homme ratifiés par la RDC et la méthode sociologique ou clinique qui nous permet d'observer les réalités pratiques au sein des auditordats militaires, en confrontant les textes de loi aux dossiers réels de poursuites engagées contre les civils pour des faits de droit commun. Celles-ci ont été appuyées par la technique documentaire qui s'appuie sur l'analyse de la jurisprudence des cours et tribunaux militaires ainsi que sur la doctrine spécialisée en droit pénal et judiciaire militaire congolais et la technique d'interview libre qui nous a aidé à collecter de données qualitatives à travers l'enquête qui s'exprimer pleinement et librement sur un thème choisi par le chercheur, sans l'orienter par des questions précises, ce qui nous a permis de comprendre la réalité vécue du principe de légalité, au-delà de la simple lecture des textes juridiques.

¹ Article 9 point du pacte international relatif aux droits civils et politiques

² Exposé des motifs de la loi n°023/2002 du 18 Novembre 2002 portant code judiciaire militaire telle que modifiée par la loi n°17/003 du 10 mars 2017 modifiant et complétant la loi n°023-2022 du 18 novembre 2022 portant code judiciaire militaire tel que modifié à ce jour

³ Article 163 Code Judiciaire militaire tel que modifié à ce jour

⁴ Article 184 Code judiciaire militaire tel que modifié à ce jour à ce jour

⁵ Module de formation initiale de nouveaux magistrats sur l'organisation et fonctionnement d'un parquet militaire conçu par le conseil supérieur de la magistrature, éd. 2023 p.4

I. LE CADRE JURIDIQUE DE LA COMPETENCE DU PARQUET MILITAIRE

A. Le principe constitutionnel de légalité

Le principe de légalité est énoncé à l'article 17 alinéa 2 et à l'article 19 alinéa 1er de la Constitution de la RDC. Il consacre le droit de toute personne à ne pas être poursuivie, arrêtée ou condamnée que conformément à la loi et selon les formes qu'elle prescrit⁶. Cela implique que nul ne peut être soustrait à son juge naturel⁷. Ce principe protège les citoyens contre l'arbitraire et affirme la primauté du droit dans la répartition des compétences juridictionnelles.

B. La compétence matérielle du parquet militaire

L'article 43 du Code judiciaire militaire (CJM) délimite la compétence du parquet militaire aux infractions relevant des juridictions militaires, notamment celles de nature militaire, mixte ou commises par des militaires et assimilés. Les infractions de droit commun commises par des civils échappent donc à cette compétence, sauf exceptions prévues par la loi⁸. Et d'ajouter que les assimilées, qui sont les agents de la police nationale et ceux du service national ne sont poursuivis au parquet militaire que pour des faits commis pendant ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein du service national ou de la police⁹. Tout dépassement constitue une violation du principe de légalité.

C. La compétence personnelle du parquet militaire

L'article 156 de la Constitution précise que les juridictions militaires sont compétentes pour connaître des infractions commises par les membres des forces armées et de la police¹⁰. Cette compétence peut s'étendre, de manière exceptionnelle, à certains civils en raison de leur lien avec les services de défense, notamment dans les cas prévus aux articles 110 à 112 du CJM¹¹.

II. APPRECIATION DE LA LEGALITE DES POURSUITES CONTRE LES CIVILS

A. Les cas d'incompétence manifeste

De la lecture des textes cités ci-dessus, il sied de relever que le législateur congolais limite la sphère de compétence du ministère public militaire aux seuls faits relevant de la compétence des cours et tribunaux militaires. De ce fait, interdit au ministère public militaire de rechercher ou de poursuivre des infractions qui, manifestement, échappent à la compétence des juridictions militaires. Aussi, il lui est interdit de solutionner des litiges dont la compétence revient aux juridictions civiles ou répressives de droit commun selon le cas. A titre illustratif, il ne s'occupera pas d'un recouvrement de créance ; des abus de confiance ; d'escroquerie ; d'occupation illégale dont se rend coupable un civil ; d'un conflit parcellaire entre civils ; d'un divorce ; de viol commis par un civil ; etc. Cependant, prévoit l'article 198 du code judiciaire militaire que la situation est différente lorsqu'au départ les faits paraissent constituer l'infraction de la compétence des juridictions militaires, et que par la suite de l'instruction, cette compétence n'est pas établie, il renverra le dossier au parquet civil. Dans cette hypothèse ; l'auditeur aura agi de bonne foi et pour l'intérêt de la justice.

Par ailleurs, plusieurs hypothèses peuvent se présenter à un officier du ministère public militaire, qui recommandent une instruction même sommaire afin d'établir ou non la compétence d'une juridiction militaire.

Tout officier du ministère public militaire placé dans la situation décrite ci-dessus, doit se comporter ainsi ; c'est-à-dire acter l'incompétence d'une juridiction militaire et renvoyer le dossier au parquet de droit commun compétent, qui procédera comme de droit. Peu avant, nous pensons qu'il peut poser des actes conservatoires urgents, par exemple entendre les témoins agonisants, dresser un procès-verbal portant sur des biens périssables.

Cette question de compétence qui ne semble pas faire l'unanimité est pourtant clairement résolue par le législateur qui considère que le parquet militaire est un parquet spécialisé, comme l'a été le défunt parquet près la cour de sûreté de l'Etat¹².

De nombreuses fois où l'auditorat militaire poursuit des civils pour des infractions telles que l'escroquerie, l'abus de confiance, les dettes civiles ou les conflits fonciers. Ces faits, manifestement étrangers à la compétence des instances judiciaires militaires, relèvent des parquets et juridictions civiles. Une telle pratique viole le droit à un procès équitable et le principe de la légalité des poursuites.

B. Les dérogations légales

Certaines situations dérogatoires permettent néanmoins au parquet militaire de poursuivre des civils. Il s'agit notamment :

- ✓ Les personnes non revêtues de la qualité de militaire, employées dans un établissement ou dans un service de l'armée ou dépendant du ministère de la défense pour des infractions commises au sein de l'armée ou dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;
- ✓ Des personnes employées dans un établissement ou dans un service dépendant de la police nationale ou du service national ;

⁶ Article 17 al 2 de la constitution de la RDC telle que modifiée à ce jour

⁷ Article 19 de la constitution de la RDC telle que modifiée à ce jour

⁸ Article 43 du code judiciaire militaire tel que modifié à ce jour

⁹ Exposé des motifs du code judiciaire militaire tel que modifié à ce jour

¹⁰ Article 156 de la constitution de la RDC telle que modifiée à ce jour

¹¹ Les articles 110 à 112 du CJM tel que modifié à ce jour

¹² Franck MULENDUA LUETETE NDJAWO, *Commentaire du droit pénal militaire congolais*, éd. Droit et société, Kinshasa 2021, p.76

- ✓ Les militaires en congé illimité et aux membres des anciens groupes armés ; milices armés ; anciennes fractions rebelles se rendant coupables des infractions de trahison, espionnage, participation à une révolte prévue par le code pénal militaire, violence ou outrage envers un supérieur qu'ils ont connu dans l'armée, violence et outrage envers une sentinelle qu'ils ont connue dans l'armée, détournement ou soustraction frauduleuse d'objets quelconques affectés au service de l'armée ou appartenant soit à l'Etat, soit à des militaires et assimilés, pillage et en ce qui concerne la destitution et la dégradation militaire ;
 - ✓ Ceux qui commettent des infractions au moyen d'armes de guerre ;
 - ✓ Celui qui dans les 5 années qui suivent la date à laquelle les lois militaires ont cessé de lui être applicables, commet contre l'un de ses anciens supérieurs ou contre tout autre supérieur hiérarchique, en raison des relations de service qu'ils ont eu, l'une des infractions des voies de faits et d'outrage envers un supérieur prévues et punies par le code pénal militaire , des violence ou meurtre contre ses supérieurs ainsi que les infractions prévues par les articles 67 à 70 et 74 à 78 du code pénal ordinaire¹³;
 - ✓ Sont également justiciables des juridictions militaires : ceux qui sont portés présents, à quelque titre que ce soit sur le rôle d'équipage d'un navire ou embarcation de la force navale, de la police , du service national ou le manifeste d'un aéronef militaire, de la police ou du service national, ceux qui sans être liés légalement ou contractuellement aux forces armées, sont portés sur les rôles et accomplissent du service, les exclus de l'armée, ou de la police pour les infractions prévues à l'article 111 du code judiciaire militaire, les élèves des écoles militaires, les prisonniers de guerre, les membres des bandes insurrectionnelles, ceux qui, même étrangers à l'armée, provoquent , engagent ou assistent un ou plusieurs militaires, ou assimilés, à commettre une infraction à la loi ou au règlement militaires. Il en est de même de tous ceux qui commettent des infractions dirigées contre l'armée, la police nationale, le service national, leur matériel, leurs établissements ou au sein de l'armée, de la police nationale ou de service national, les personnes à la suite de l'armée ou de la police nationale (sont des personnes qui sont autorisées à accompagner une unité de l'armée ou de la police) ; Ces illustrations décrites ci-dessus sont quelques cas rares qui dérogent à l'interdiction faite au ministère public militaire de poursuivre les civils, mais qui répondent devant la justice militaire selon qu'elles se retrouvent dans tel ou tel autre cas de figure. En dehors de ces cas, l'auditeur n'est pas autorisé de poursuivre les civils¹⁴.
- Par ailleurs, en cas de participation criminelle sans armes, le parquet militaire à l'instar des juridictions militaires, doit constater son incomptence à poursuivre le civil, et ce, en faveur des parquets de droit commun¹⁵.

C. La problématique des frais de justice

Il est observé que certains magistrats militaires imposent des frais sous forme de caution ou d'amende aux justiciables civils. Or, les articles 138 et 212 du CJM interdisent à l'auditeur militaire de demander les amendes transactionnelles et les cautions pour la liberté provisoires comme c'est le cas pour le parquet civile¹⁶. A noter que la pratique ci-haut décriée est arbitraire ; constitue une violation des droits fondamentaux et de la loi qui disposent que tous les congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection¹⁷.

De ce fait, l'auteur de ce comportement s'expose à :

- ✓ Des poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de l'intégrité, qui est un devoir important du magistrat¹⁸ , les articles 14 à 16 du code d'éthique de déontologie des magistrats, par l'article 15 in fine de l'ordonnance n°003 du 20 septembre 2018 portant règlement intérieur de la cour de cassation et par l'article 25 in fine du règlement intérieur du 18 octobre 2018 du parquet général près la cour de cassation¹⁹;
- ✓ À des poursuites judiciaires pour corruption, concussion et extorsion²⁰;
- ✓ Ainsi qu'à la prise à partie²¹.

CONCLUSION

Au terme de cette analyse, il apparaît clairement que l'auditotat militaire en République Démocratique du Congo est une juridiction spécialisée, instituée essentiellement pour assurer le maintien de la discipline au sein des forces armées, de la police nationale et des services assimilés. Toute extension de sa compétence à l'égard des civils, en dehors des cas expressément prévus par la loi, constitue une violation flagrante du principe constitutionnel de la légalité et du droit fondamental au juge naturel.

Les poursuites engagées abusivement contre des civils pour des infractions de droit commun traduisent une dérive préoccupante de la justice militaire, souvent motivée par des considérations étrangères à l'intérêt de la justice, notamment

¹³ Article 110 CJM tel que modifié à ce jour

¹⁴ Articles 110 à 112 CJM tel que modifié à ce jour

¹⁵ Articles 93 et 115 CJM tel que modifié à ce jour

¹⁶ Articles 138 et 212 CJM tel que modifié à ce jour

¹⁷ Article 12 de la constitution de la RDC telle que modifiée à ce jour

¹⁸ Article 27 al 1er de la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats telle que modifiée et complétée par la loi organique n°15/014 du 1er aout 2015

¹⁹ Module de formation initiale et continue des magistrats version janvier 2025, p. 22

²⁰ Article 146, 147 et extorsion du code pénal congolais livre second

²¹ Article 55 de la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation prévoit que tout magistrat de l'ordre judiciaire peut être pris à partie s'il y a eu dol ou concussion commis soit dans le cours de l'instruction, soit lors de la décision rendue ou s'il a dénié de justice

la perception illégale de frais de justice. De telles pratiques portent gravement atteinte aux droits fondamentaux des citoyens, à l'égalité devant la loi et à la crédibilité de l'appareil judiciaire.

Il est dès lors impératif que les autorités judiciaires et disciplinaires rappellent les auditorats militaires au strict respect des textes constitutionnels et légaux en vigueur. Le respect des règles de compétence, la protection des libertés individuelles et la répression des abus constituent des conditions indispensables à la consolidation de l'État de droit et à la restauration de la confiance des citoyens dans la justice congolaise.

REFERENCES

- [1] Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011.
- [2] Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'AG de Nations Unies le 16 Décembre 1976.
- [3] Code judiciaire militaire, Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 tel que modifié par la loi n°017/003 du 10 mars 2017.
- [4] Loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation
- [5] Décret-loi n°002/2002 du 26 janvier 2002 portant institution, organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise.
- [6] Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complète à ce jour
- [7] Mulenda Luetete Ndjawo, F. (2021). Commentaire du droit pénal militaire congolais. Kinshasa : Éditions Droit et Société.